

Pêches et Océans Canada

Rapport d'étape sur les demandes de communication en présomption de refus

1. CONTEXTE

Tous les ministères examinés ont été évalués en fonction de la norme de notation suivante :

% de présomptions de refus	Commentaires	Note
0-5 %	Idéal	A
5-10 %	Bon	B
10-15 %	À la limite	C
15-20 %	Inférieur à la norme	D
Plus de 20 %	Signal rouge	F

Le présent rapport fait état des progrès réalisés par Pêches et Océans Canada (P&O) dans le maintien d'un respect idéal des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information* depuis le rapport précédent. Il contient également des renseignements sur l'état de la mise en œuvre des recommandations faites dans le rapport d'étape de janvier 2004.

2. HISTORIQUE EN MATIÈRE DE RESPECT

La fiche de rendement 2003 indiquait que P&O avait réalisé des progrès considérables dans le traitement des demandes de communication en présomption de refus. Pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2002, le Ministère avait obtenu la note « A », ce qui représente un respect idéal des délais de traitement prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*. On a de plus confirmé que ce degré de respect s'était maintenu jusqu'à la fin de l'exercice. Voilà qui présente un contraste marqué par rapport aux années précédentes (la note « F » pour les fiches de rendement 2001 et 2002).

Dans le rapport d'étape de 2004, on signalait que P&O avait maintenu ces résultats remarquables en présentant un respect idéal des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Ministère faisait en effet état d'un pourcentage de présomptions de refus de 1,9 % pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2003, méritant ainsi la note « A ».

Une restructuration importante au Ministère, intervenue en juillet 2003, a entraîné des changements dans les rapports hiérarchiques, de sorte que la Division de l'AIPRP relève désormais du Secrétariat général, lequel relève directement du SM. Il en résulte des voies hiérarchiques plus directes qui n'entravent aucunement le traitement des dossiers puisqu'on a conféré par voie de délégation les pleins pouvoirs au coordonnateur. Même si le bureau de l'AIPRP a directement bénéficié de cette restructuration, d'autres mesures, comme la création de bureaux locaux en plus des bureaux régionaux, ont ajouté une autre source de dossiers à examiner.

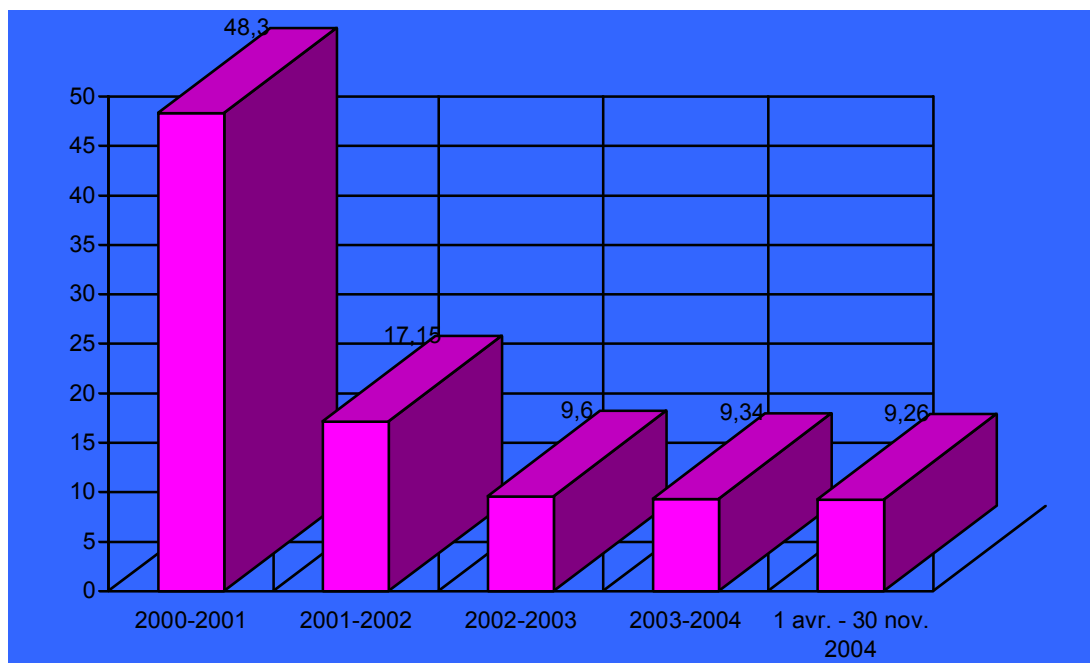
Pour cette raison, le volume de documents examinés par chaque agent d'examen continue de s'accroître. On a ainsi signalé que les agents d'examen ont à l'heure actuelle au moins 10 000 pages de documents à examiner et ce, en permanence. La nature des demandes a également évolué considérablement.

Comme on l'a indiqué dans les années antérieures, un certain nombre de programmes ont été mis en œuvre et élargis ou améliorés :

- Le programme de recrutement et de maintien en poste du personnel de l'AIPRP ainsi que l'examen de la classification du personnel du bureau de l'AIPRP ont eu un succès particulier. Ils ont en effet permis au bureau de l'AIPRP de créer un certain nombre de niveaux ce qui a permis des possibilités de promotion, une formation spécialisée et une capacité de supervision accrue. Ainsi, le niveau de compétences du personnel a globalement augmenté, et le moral s'est amélioré. Sur les 17 ETP au bureau de l'AIPRP, 5 occupent par intérim des postes de niveau supérieur.

- D'autres initiatives (le programme de formation nationale du personnel de l'administration centrale et des bureaux régionaux et des BPR et l'instauration de communications de suivi avec les BPR) ont eu l'une des retombées les plus concrètes. En augmentant le niveau de compréhension des BPR à l'égard de la *Loi* et de ses exigences, le bureau de l'AIPRP a pu constater une amélioration marquée des délais d'exécution au sein des BPR. Dans le cadre de ce processus, on a instauré la note de service après 9 et 12 jours : les BPR obtiennent ainsi un rappel le jour précédent la date d'échéance initiale d'une réponse. Si les dossiers ne sont pas reçus ou que le BPR n'a pas répondu au rappel, un suivi est renvoyé le 12^e jour ainsi qu'une copie conforme à la haute direction. Cette pratique, qui offre à l'analyste un outil très utile pour vérifier les délais d'exécution imposés aux BPR, procure également au coordonnateur un outil de gestion qui lui permet de vérifier si les analystes gardent la main haute sur l'avancement des demandes. Il y a quatre ans, le temps de traitement moyen dépassait 48 jours. Or, dans la dernière période visée par un rapport, le temps de traitement atteignait un peu plus de 9 jours. Pour la période visée par le présent rapport, le temps de traitement a encore diminué, passant à 6,5 jours pour l'exercice 2003-2004 et atteignant à peine un peu plus de 9 jours pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2004. Ces chiffres indiquent que le processus donne les résultats voulus. Le graphique ci-après en fait la preuve.

Délais d'exécution des BPR (jours)



Même si les aspects humains et fonctionnels du bureau montrent des améliorations marquées, l'instauration de progrès technologiques a grandement contribué à la capacité des établissements de conserver la note « A » au chapitre du respect des délais.

La mise en œuvre et l'utilisation élargie du logiciel *ATIPflow* a fourni aux gestionnaires et analystes de l'AIPRP un système de gestion des cas et de suivi électronique exhaustif, qui leur permet de contrôler les dates d'échéance des diverses étapes du processus de communication. De plus, l'instauration du logiciel *ATIPimage* a eu une incidence importante sur les temps de traitement globaux concernant l'examen et la préparation des documents communiqués, ce qui a amélioré la capacité de répondre aux demandes dans les délais.

Même si la capacité de l'institution de respecter les délais prévus par la *Loi* s'est énormément améliorée, tout comme la productivité globale du bureau, il importe de surveiller constamment les procédures afin de toujours améliorer le rendement de P&O.

3. SITUATION ACTUELLE

Pour la période visée par le rapport, c'est-à-dire, du 1^{er} avril au 30 novembre 2004, les demandes reportées de l'exercice précédent, ainsi que le nombre de demandes déjà en présomption de refus le 1^{er} avril, ont été prises en considération. Le rendement du Ministère du 1^{er} avril au 30 novembre 2004 a diminué légèrement, passant à 5,2 %, ce qui donne la note « B » ainsi qu'un « bon » respect des délais. Puisqu'il s'agit de la première année où les chiffres sont calculés différemment, les tableaux suivants font état des

niveaux de respect au moyen de la formule précédente et de la formule actuelle pour les rapports d'étape de l'an dernier et de cette année.

Formule précédente 1^{er} avr. – 30 nov. 2003	Formule actuelle 1^{er} avr. – 30 nov. 2003
1,9 %	3,9 %

Formule précédente 1^{er} avr. – 30 nov. 2004	Formule actuelle 1^{er} avr. – 30 nov. 2004
4,9 %	5,2 %

Le Ministère a reçu en tout 307 demandes pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2004, comparativement à 362 pendant la même période l'an dernier. Cependant, lorsqu'on compare les deux exercices précédents, on note une augmentation considérable du nombre de demandes reçues : 468 demandes reçues du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003 et 691 demandes reçues du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004. Cela représente 223 demandes de plus et une augmentation de l'ordre de 47,6 %. Par conséquent, 99 demandes ont été reportées sur la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2004, ce qui explique pourquoi le rendement de P&O a glissé sous un respect idéal, à 5,2 % (formule actuelle) pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2004.

De hauts responsables de l'AIPRP ont également indiqué que, à cause de l'augmentation marquée du nombre des demandes reçues pendant l'exercice 2003-2004, beaucoup plus de demandes ont nécessité des consultations à l'extérieur, certaines concernant un grand nombre de documents.

4. AUTRES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

P&O devrait viser un respect idéal des délais prévus dans la *Loi sur l'accès à l'information* pour 2005-2006, comme dans le dernier rapport.

5. ÉTAT DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DE 2004

Les recommandations suivantes avaient été formulées dans le but d'appuyer les efforts constants déployés par P&O afin de traiter les demandes de communication dans les délais prévus par la *Loi sur l'accès à l'information* :

Recommandation n° 1 précédente

P&O devrait se fixer pour objectif de maintenir une conformité idéale avec les délais visés par la *Loi sur l'accès à l'information* en 2004-2005.

Suites données : P&O a maintenu un niveau de respect idéal, 3,2 %, pendant l'exercice 2003-2004, mais son rendement a diminué légèrement, passant à 5,2 % à la fin de novembre 2004, ce qui représente la note « B ».

Recommandation n° 2 précédente

On encourage P&O à poursuivre son enquête sur les moyens de fournir au public un accès officieux à l'information.

Suites données : Les responsables de l'AIPRP ont fait savoir que l'information comme les frais de déplacement et d'accueil des cadres supérieurs, les contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$, les vérifications et évaluations, les avis aux pêcheurs, les renseignements relatifs aux permis, diverses statistiques, les zones et les quotas de pêche, les accords de contribution et le reste, est systématiquement affichée sur le site Internet de P&O.

Le bureau de l'AIPRP cherche également d'autres façons de communiquer officieusement de l'information. Par exemple, à chaque fois qu'une demande de communication est reçue à P&O, le bureau de l'AIPRP détermine si l'information demandée a déjà été communiquée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. De plus, il consulte régulièrement les secteurs de programme de P&O afin de déterminer si l'information demandée peut être accessible de manière officieuse.

Les secteurs de programme sont également devenus proactifs en ce qui concerne la communication officieuse. Ils contactent régulièrement le bureau de l'AIPRP afin de voir s'il leur serait possible de diffuser l'information au public de manière officieuse. Les responsables de l'AIPRP de P&O reçoivent chaque mois de 10 à 12 appels de cette nature de la part de responsables de programme.

6. QUESTIONNAIRE ET RAPPORT STATISTIQUE

Questionnaire aux fins d'analyse statistique à propos des demandes officielles effectuées en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>			
Partie A : Demandes reportées de l'exercice précédent.		1^{er} avr. 2003 - 31 mars 2004	1^{er} avr. 2004 - 30 nov. 2004
1.	Nombre de demandes reportées :	79	99
2.	Demandes reportées du dernier exercice — en présomption de refus le premier jour du nouvel exercice :	10	6
Partie B : Nouvelles demandes — Demandes de la Partie A exclues.		1^{er} avr. 2003 - 31 mars 2004	1^{er} avr. 2004 - 30 nov. 2004
3.	Nombre de demandes reçues durant l'exercice :	691	307
4.A	Combien de demandes ont été traitées dans le délai obligatoire de 30 jours?	474	152
4.B	Combien de demandes pour lesquelles on n'a demandé aucune prorogation de délai ont été traitées après le délai de 30 jours?	6	4
4.C	Dans quel délai après l'échéance a-t-on répondu aux demandes pour lesquelles aucune prorogation de délai n'avait été demandée?		
	De 1 à 30 jours :	5	4
	De 31 à 60 jours :	1	0
	De 61 à 90 jours :	0	0
	Plus de 91 jours :	0	0
5.	Combien de demandes ont fait l'objet d'une prorogation de délai en vertu de l'article 9?	186	123
6.A	Combien de demandes ont été traitées dans le délai prorogé?	111	49
6.B	À combien de demandes a-t-on répondu après le délai prorogé?	3	5
6.C	Combien de temps après l'expiration du délai prorogé a-t-on mis pour répondre?		
	De 1 à 30 jours :	2	5
	De 31 à 60 jours :	1	0
	De 61 à 90 jours :	0	0
	Plus de 91 jours :	0	0
7.	Au 30 novembre 2004, combien de demandes étaient en présomption de refus?		6